

Réf. : CDG-INFO2010-2/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 5 janvier 2010

LES NOUVELLES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A CERTAINS CADRES
D'EMPLOIS DE CATEGORIE A DE LA FILIERE CULTURELLE
APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2010

REFERENCES JURIDIQUES :

- ♦ Décret n° 2009-1582 du 17 décembre 2009 modifiant certaines dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère culturel de catégorie A de la fonction publique territoriale (JO du 19/12/2009),
- ♦ Décret n° 2009-1583 du 17 décembre 2009 modifiant certaines dispositions indiciaires relatives à des cadres d'emplois à caractère culturel de catégorie A de la fonction publique territoriale (JO du 19/12/2009).

Les décrets n°s 2009-1582 et 2009-1583 du 17 décembre 2009 prévoient de nouvelles dispositions statutaires pour les cadres d'emplois suivants :

- ❖ Conservateurs territoriaux de bibliothèques :
 - Fusion des 1^{ère} et 2^{ème} classes du premier grade de conservateur de bibliothèques (calquée sur le modèle des conservateurs du patrimoine)
 - Redéfinition des missions
 - Avancement de grade : nouvelles conditions pour l'accès au grade de conservateur de bibliothèques en chef
 - Promotion interne : suppression de la condition d'âge minimum (45 ans) pour l'accès au grade de conservateur de bibliothèques
 - Reclassement des conservateurs des 1^{ère} et 2^{ème} classes dans le grade de conservateur de bibliothèques
- ❖ Attachés territoriaux de conservation du patrimoine :
 - Redéfinition des missions et des fonctions
 - Revalorisation indiciaire du 11^{ème} et dernier échelon du grade qui passe de l'I.B. 780 à l'I.B. 801
- ❖ Bibliothécaires territoriaux :
 - Revalorisation indiciaire du 11^{ème} et dernier échelon du grade qui passe de l'I.B. 780 à l'I.B. 801

SOMMAIRE

1 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES	PAGE 3
1.1 - LA FUSION DES DEUX CLASSES DU PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS	PAGE 3
1.2 - LA REDEFINITION DES MISSIONS DU CADRE D'EMPLOIS	PAGE 4
1.3 - LES NOUVELLES CONDITIONS D'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES	PAGE 5
1.4 - LA PROMOTION INTERNE	PAGE 5
1.5 - LE RECLASSEMENT LE 01/01/2010 DES CONSERVATEURS DES 2EME ET 1ERE CLASSES DANS LE GRADE DE CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES	PAGE 6
2 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	PAGE 7
2.1 - LA REDEFINITION DES MISSIONS DU CADRE D'EMPLOIS	PAGE 7
2.2 - LA REVALORISATION INIDCIAIRE DU 11EME ET DERNIER ECHELON DU GRADE D'ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	PAGE 8
3 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX	PAGE 8

ANNEXE

⇒ Arrêté portant reclassement dans le grade de conservateur de bibliothèques à compter du 01/01/2010	PAGE 9
---	--------

1 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES :

1.1 - LA FUSION DES DEUX CLASSES DU PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS :

Les 1^{ère} et 2^{ème} classes du premier grade sont fusionnées en une seule classe.

Le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques comprend les grades :

- de conservateur de bibliothèques,
- de conservateur de bibliothèques en chef.

Le grade de conservateur de bibliothèques comprend **sept** échelons et **un échelon de stage**. Pour rappel, le grade de conservateur de bibliothèques en chef comprend six échelons.

⇒ Articles 1^{er} et 18 du décret n° 91-841 du 02/09/1991.

LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES

ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
Conservateur de bibliothèques en chef	Conservateur de bibliothèques en chef
Conservateur de bibliothèques de 1 ^{ère} classe	Conservateur de bibliothèques
Conservateur de bibliothèques de 2 ^{ème} classe	

☞ Vous retrouvez dans la **fiche « carrières »** du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques, l'échelonnement indiciaire, les durées de carrière, les conditions d'avancement au grade de conservateur de bibliothèques en chef ainsi que les conditions d'accès par la promotion interne. Cette fiche est téléchargeable sur notre site Internet (www.cdg59.fr) dans la partie carrières/les grilles d'avancement/conservateurs territoriaux de bibliothèques.

1.2 - LA REDEFINITION DES MISSIONS DU CADRE D'EMPLOIS :

ANCIENNES MISSIONS	NOUVELLES MISSIONS
<p>Les conservateurs territoriaux de bibliothèques constituent, organisent, enrichissent, évaluent et exploitent les collections de toute nature des bibliothèques. Ils sont responsables de ce patrimoine et du développement de la lecture publique.</p> <p>Ils organisent l'accès du public aux collections et la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information ou de culture. Les catalogues de collections sont établis sous leur responsabilité.</p> <p>Ils peuvent participer à la formation de professionnels et du public dans le domaine des bibliothèques, de la documentation et de l'information scientifique et technique.</p> <p>Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques centrales de prêt. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant qui remplissent la triple condition d'être implantés dans une commune de plus de 20 000 habitants ou un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux, de disposer de plus de 30 000 ouvrages et d'assurer plus de 40 000 prêts par an.</p> <p>Un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la culture fixe sur proposition de l'autorité territoriale la liste des bibliothèques mentionnées à l'alinéa précédent qui peuvent avoir plusieurs conservateurs, compte tenu de leur importance particulière au regard des critères mentionnés audit alinéa. La liste indique le nombre d'emplois de conservateur territorial de bibliothèques pouvant être créés.</p> <p>Les conservateurs territoriaux de bibliothèques ont vocation à occuper les emplois de direction des établissements ou services mentionnés aux quatrième et cinquième alinéas ci-dessus.</p> <p>Les conservateurs territoriaux de bibliothèques peuvent en outre exercer des fonctions de direction dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant qui ne remplissent que deux conditions prévues au quatrième alinéa ci-dessus, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de son intérêt pour le développement de la lecture publique, sur une liste établie par le préfet de région.</p>	<p>Les conservateurs territoriaux de bibliothèques constituent, organisent, enrichissent, évaluent et exploitent les collections de toute nature des bibliothèques. Ils sont responsables de ce patrimoine et du développement de la lecture publique.</p> <p>Ils organisent l'accès du public aux collections et la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information ou de culture. Les catalogues de collections sont établis sous leur responsabilité.</p> <p>Ils peuvent participer à la formation de professionnels et du public dans le domaine des bibliothèques, de la documentation et de l'information scientifique et technique.</p> <p><i>Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques départementales de prêt. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant qui remplissent la condition d'être implantés dans une commune de plus de 20 000 habitants ou dans un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Les conservateurs territoriaux de bibliothèques peuvent en outre exercer des fonctions de direction dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.</i></p> <p>Les conservateurs territoriaux de bibliothèques ont vocation à occuper les emplois de direction des établissements ou services mentionnés au quatrième alinéa.</p>

Les conditions de nomination des conservateurs sont par conséquent simplifiées notamment pour ceux exerçant dans les bibliothèques « contrôlées » dans la mesure où est supprimée toute référence au nombre d'ouvrages détenus ou prêtés pour ne conserver que celle liée à la population (20000 habitants) en prévoyant néanmoins que, en raison de la richesse du fond patrimonial, les conservateurs peuvent exercer dans les bibliothèques des communes moins importantes. Par ailleurs, est également supprimé le dispositif qui prévoyait l'établissement d'un arrêté interministériel fixant la liste des bibliothèques pouvant avoir plusieurs conservateurs.

ANCIENNES MISSIONS	NOUVELLES MISSIONS
<p>Les conservateurs en chef assument des responsabilités particulières en raison de l'importance des collections ou des missions scientifiques ou administratives qui leur sont confiées.</p> <p>Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services disposant de plus de 70 000 ouvrages. Ces établissements ou services figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la culture, sur proposition de l'autorité territoriale.</p> <p>Un seul emploi de conservateur en chef peut être créé par établissement ou service mentionné à l'alinéa précédent.</p>	<p>Les conservateurs en chef assument des responsabilités particulières en raison de l'importance des collections ou des missions scientifiques ou administratives qui leur sont confiées.</p> <p><i>Ils exercent leur fonctions dans les bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.</i></p> <p><i>Ils peuvent en outre exercer leurs fonctions dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fond patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.</i></p>

⇒ Articles 2 et 3 du décret n° 91-841 du 02/09/1991.

Les nouvelles dispositions suppriment l'arrêté ministériel fixant la liste des établissements pouvant employer un conservateur en chef ainsi que la limitation du nombre de conservateurs en chef par établissement.

L'emploi de conservateur de bibliothèques en chef peut être créé dans les collectivités d'au moins 40000 habitants. Toutefois, une dérogation est également prévue pour les communes moins importantes si la richesse du fond patrimonial de la bibliothèque le justifie.

1.3 - LES NOUVELLES CONDITIONS D'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES :

Les dispositions tirent les conséquences de la fusion des deux classes du premier grade et prévoit ainsi de nouvelles conditions d'avancement de grade.

Peuvent ainsi être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de conservateur de bibliothèques en chef, les conservateurs de bibliothèques ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

⇒ Article 20 du décret n° 91-841 du 02/09/1991.

1.4 - LA PROMOTION INTERNE :

Les nouvelles dispositions suppriment la condition d'âge minimum (45 ans) pour l'accès par la voie de la promotion interne au grade de conservateur de bibliothèques.

L'accès au grade de conservateur de bibliothèques est donc accessible aux bibliothécaires territoriaux ayant au moins dix ans de services effectifs en catégorie A.

⇒ Article 6 du décret n° 91-841 du 02/09/1991.

☞ *Les conditions d'avancement de grade et de promotion interne sont reprises dans la fiche « carrières » du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques.*

1.5 - LE RECLASSEMENT LE 01/01/2010 DES CONSERVATEURS DES 2EME ET 1ERE CLASSES DANS LE GRADE DE CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES :

Les conservateurs territoriaux de bibliothèques des 2^{ème} et 1^{ère} classes sont reclassés dans le grade de conservateur de bibliothèques *au 1^{er} janvier 2010* conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE A	SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOI DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
♦ Conservateur de bibliothèques de 2 ^{ème} classe 1 ^{er} échelon I.B. 499 2 ^{ème} échelon I.B. 540 3 ^{ème} échelon avec ancienneté ≤ 3 ans I.B. 593 3 ^{ème} échelon avec ancienneté > 3 ans I.B. 593	♦ Conservateur de bibliothèques		
	1 ^{er} échelon	I.B. 499	Ancienneté acquise
	2 ^{ème} échelon	I.B. 540	2/3 de l'ancienneté acquise
	3 ^{ème} échelon	I.B. 593	2/3 de l'ancienneté acquise
	1 ^{er} échelon provisoire	I.B. 616	Sans ancienneté
♦ Conservateur de bibliothèques de 1 ^{ère} classe 1 ^{er} échelon I.B. 616 2 ^{ème} échelon I.B. 661 3 ^{ème} échelon I.B. 701 4 ^{ème} échelon I.B. 777 5 ^{ème} échelon I.B. 852	♦ Conservateur de bibliothèques		
	1 ^{er} échelon provisoire	I.B. 616	Ancienneté acquise
	2 ^{ème} échelon provisoire	I.B. 661	Ancienneté acquise
	5 ^{ème} échelon	I.B. 701	Ancienneté acquise
	6 ^{ème} échelon	I.B. 777	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 852	Ancienneté acquise	

Les agents reclassés au premier échelon provisoire accèdent au terme d'une durée d'un an au second échelon provisoire.

Les agents reclassés au second échelon provisoire accèdent au terme d'une durée de deux ans au cinquième échelon du grade de conservateur.

⇒ Article 18 du décret n° 2009-1582 du 17/12/2009.
⇒ Article 4 du décret n° 2009-1583 du 17/12/2009.

2 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DU PATRIMOINE :

2.1 - LA REDEFINITION DES MISSIONS DU CADRE D'EMPLOIS :

Les nouvelles dispositions redéfinissent les missions et les fonctions des attachés territoriaux du patrimoine notamment en précisant qu'ils peuvent diriger l'un des secteurs d'activité de l'établissement.

ANCIENNES MISSIONS	NOUVELLES MISSIONS
<p>Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :</p> <p>1° Archéologie ; 2° Archives ; 3° Inventaire ; 4° Musées ; 5° Patrimoine scientifique, technique et naturel.</p> <p>Les attachés territoriaux de conservation participent à la constitution, l'organisation, la conservation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1964 précitée. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine.</p> <p>Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine.</p>	<p>Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :</p> <p>1° Archéologie ; 2° Archives ; 3° Inventaire ; 4° Musées ; 5° Patrimoine scientifique, technique et naturel.</p> <p><i>Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.</i></p> <p>Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine <i>ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.</i></p>

⇒ Article 2 du décret n° 91-843 du 02/09/1991.

2.2 - LA REVALORISATION INDICIAIRE DU 11EME ET DERNIER ECHELON DU GRADE D'ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE :

Le 11^{ème} et dernier échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine est revalorisé. Il passe de l'indice brut 780 à l'indice brut 801.

L'échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux du patrimoine est fixé par l'article 1^{er} du décret n° 91-844 du 02/09/1991.

ANCIEN ECHELONNEMENT INDICIAIRE		NOUVEL ECHELONNEMENT INDICIAIRE	
Ancien grade d'attaché de conservation du patrimoine	Anciens Indices Bruts	Nouveau grade d'attaché de conservation du patrimoine	Nouveaux Indices Bruts
11 ^{ème} échelon	780	11 ^{ème} échelon	801
10 ^{ème} échelon	750	10 ^{ème} échelon	750
9 ^{ème} échelon	701	9 ^{ème} échelon	701
8 ^{ème} échelon	659	8 ^{ème} échelon	659
7 ^{ème} échelon	616	7 ^{ème} échelon	616
6 ^{ème} échelon	593	6 ^{ème} échelon	593
5 ^{ème} échelon	550	5 ^{ème} échelon	550
4 ^{ème} échelon	510	4 ^{ème} échelon	510
3 ^{ème} échelon	465	3 ^{ème} échelon	465
2 ^{ème} échelon	423	2 ^{ème} échelon	423
1 ^{er} échelon	379	1 ^{er} échelon	379

☞ La fiche « carrières » du cadre d'emplois des attachés territoriaux du patrimoine téléchargeable sur notre site reprend l'échelonnement indiciaire, les durées de carrière, ainsi que les conditions d'accès à la promotion interne.

3 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX :

► LA REVALORISATION DU 11EME ET DERNIER ECHELON DU GRADE DE BIBLIOTHECAIRE :

Le 11^{ème} et dernier échelon du grade de bibliothécaire est revalorisé. Il passe de l'indice brut 780 à l'indice brut 801.

L'échelonnement indiciaire applicable aux bibliothécaires territoriaux est fixé par l'article 1^{er} du décret n° 91-846 du 02/09/1991.

ANCIEN ECHELONNEMENT INDICIAIRE		NOUVEL ECHELONNEMENT INDICIAIRE	
Ancien grade de bibliothécaire	Anciens Indices Bruts	Nouveau grade de bibliothécaire	Nouveaux Indices Bruts
11 ^{ème} échelon	780	11 ^{ème} échelon	801
10 ^{ème} échelon	750	10 ^{ème} échelon	750
9 ^{ème} échelon	701	9 ^{ème} échelon	701
8 ^{ème} échelon	659	8 ^{ème} échelon	659
7 ^{ème} échelon	616	7 ^{ème} échelon	616
6 ^{ème} échelon	593	6 ^{ème} échelon	593
5 ^{ème} échelon	550	5 ^{ème} échelon	550
4 ^{ème} échelon	510	4 ^{ème} échelon	510
3 ^{ème} échelon	465	3 ^{ème} échelon	465
2 ^{ème} échelon	423	2 ^{ème} échelon	423
1 ^{er} échelon	379	1 ^{er} échelon	379

☞ La fiche « carrières » du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux téléchargeable sur notre site reprend l'échelonnement indiciaire, les durées de carrière, ainsi que les conditions d'accès par la promotion interne.

**ARRETE PORTANT RECLASSEMENT DANS LE GRADE DE CONSERVATEUR DE
BIBLIOTHEQUES DE M.....
A COMPTER DU 01/01/2010**

Le Maire de,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques ;

Vu le décret n° 91-842 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs territoriaux de bibliothèques ;

Vu le décret n° 2009-1582 du 17 décembre 2009 modifiant certaines dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère culturel de catégorie A de la fonction publique territoriale et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2009-1583 du 17 décembre 2009 modifiant certaines dispositions indiciaires relatives à des cadres d'emplois à caractère culturel de catégorie A de la fonction publique territoriale ;

Considérant que M..... est conservateur de bibliothèques de 2^{ème} classe (ou de 1^{ère} classe) au^{ème} échelon, I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de

Considérant qu'il convient donc de reclasser M..... à compter du 01/01/2010,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2010, M..... est reclassé(e) au^{ème} échelon du grade de conservateur de bibliothèques I.B., I.M. et conserve une ancienneté de

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)